

Phase ETUDES

La consultation

L'entreprise générale s'engage à :

- > communiquer à l'entreprise partenaire sous-traitante (EP) toutes les pièces qui deviendront contractuelles à la signature du marché,
- > définir les dépenses de chantier qui demeureront à la charge de l'EP,
- > donner à l'EP le temps nécessaire à l'étude de son devis,
- > respecter la propriété intellectuelle de toutes les entreprises consultées,
- > appeler en consultation l'EP ayant participé à la phase étude du projet et lui accorder, dans le respect des règles de la concurrence, la préférence,
- > retenir l'entreprise la mieux-disante selon les critères définis en phase consultation,
- > informer chaque EP du résultat de la consultation.

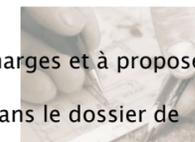
Les contrats

L'entreprise générale s'engage à :

- > désigner l'entreprise partenaire sous-traitante dans des délais compatibles avec le calendrier de l'opération et signer le contrat¹ avant tout démarrage des études et des travaux,
- > accorder un délai suffisant à la relecture du contrat avant la signature,
- > définir la forme sous laquelle les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) devront être remis (support et présentation)

L'entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- > établir des offres rigoureusement conformes au cahier des charges et à proposer des variantes,
- > signaler toute carence, incohérence et anomalie rencontrée dans le dossier de consultation,
- > garantir, dans les délais accordés par l'entreprise générale, la qualité technique et économique de son offre et la fiabilité des prix,
- > prendre en compte dans son offre :
 - les dispositions indispensables pour assurer la sécurité collective et individuelle de son personnel,
 - toutes les sujétions d'évacuation et de traitement de ses déchets.



L'entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- > communiquer les documents administratifs (qualification, assurance, attestations sur l'honneur, détail quantitatif estimatif (DQE) conforme, etc) à jour, avant la signature du contrat dans les délais demandés,
- > fournir un planning prévisionnel d'exécution de son lot adapté au planning tous corps d'état (TCE) contractuel.

¹ Il est recommandé d'utiliser le contrat-type de sous-traitance du BTP établi conjointement, entre autres rédacteurs, par la FFB, la FBTP et EGF.

Préparation

L'entreprise générale et l'entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- > élaborer conjointement et respecter les plannings détaillés : des prises de décisions, des études, des approvisionnements, de l'exécution,
- > communiquer l'organigramme fonctionnel du chantier et des services administratifs correspondants.

L'entreprise générale s'engage à :

- > fournir une copie de son PPSPS² à l'entreprise partenaire sous-traitante,
- > informer son sous-traitant sur les obligations liées à la coordination SPS :
 - sur l'existence et le contenu du PGCSPS²,
 - sur l'obligation de rédiger un PPCSPS³,
 - sur l'obligation de participer au CISSCT⁴,
 - sur les mesures générales retenues pour la partie du chantier à réaliser.

L'entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- > fournir un PPSPS³ spécifique au chantier dans les délais contractuels.

² Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
³ Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
⁴ Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail.



Exécution

L'entreprise générale et l'entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- > définir au début du chantier les règles de fonctionnement et de vie commune et de les respecter,
- > s'assurer du respect du travail des autres par un encadrement responsable, répondant aux contraintes du chantier et à veiller à la propreté du chantier,
- > respecter, de façon inconditionnelle, les règles de sécurité, accueillir, informer et former leur personnel en conséquence, sachant que chaque entreprise a la responsabilité de ses propres salariés et des salariés placés sous son autorité.

L'entreprise générale s'engage à :

- > informer l'EP des détails d'exécution en sa possession et de la méthodologie propre au chantier pour faciliter la gestion des interfaces,
- > communiquer les informations contenues dans les procès-verbaux de RDV de chantier qui concernent directement l'EP,
- > prendre en considération les conseils techniques dispensés par l'EP et si nécessaire, la faire participer aux réunions avec le maître-d'œuvre,
- > régulariser par avenants et ordre de service, avant leur exécution, les travaux supplémentaires,
- > s'interdire d'engager des travaux, frais et dépenses de toute nature pour le compte de l'EP, dans le respect du contrat, sans l'avoir informée préalablement,
- > Procéder au règlement des situations mensuelles dans les délais contractuels.

L'entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- > mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de son marché, notamment, en affectant un encadrement approprié et un personnel d'exécution qualifié,
- > contrôler la qualité d'exécution des ouvrages au fur et à mesure de leur exécution et transmettre les auto-contrôles dès leur réalisation,
- > transmettre les plans, les réservations, les échantillons dans les délais définis dans le planning décisionnel,
- > transmettre dans les délais contractuels les études et le chiffrage des devis nécessaires à l'évaluation des travaux en plus ou en moins,
- > signaler toute anomalie ou non-conformité rencontrée dans l'exécution des travaux,
- > transmettre ses situations mensuelles dans les délais contractuels.

Phase RECEPTION / FIN DE CHANTIER / SAV

L'entreprise générale et l'entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- > établir conjointement le planning des opérations préalables à la réception (OPR) et de la réception,
- > mettre à disposition le personnel nécessaire lors des opérations de réception pour lever les réserves mineures,
- > finaliser ensemble l'établissement du décompte général définitif (DGD) dans les délais contractuels,
- > assister le maître d'ouvrage lors des expertises et à fournir les pièces demandées,
- > faire appel, en cas de litige, au dispositif de conciliation interentreprises de la FFB prévu par EGF-BTP et le CNSTB ainsi qu'au dispositif du règlement d'arbitrage de la FNTP,
- > réaliser un bilan de collaboration en fin d'opération.

L'entreprise générale s'engage à :

- > piloter la levée des réserves,
- > communiquer le procès-verbal de réception signé par le maître d'ouvrage,
- > différencier les réserves émises à la réception de celles émises après.

L'entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- > effectuer et transmettre ses auto-contrôles avant la réception
- > dans les délais contractuels, à lever les réserves, à fournir les DOE et dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

